

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 10 juillet 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, Président

M. le juge Philippe Kirsch

M. le juge Erkki Kourula

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Georgios M. Pikis

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Demande de renvoi à la Chambre Préliminaire / désistement d'appel en ordre
subsidaire**

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme.Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M.Ekkelhard Withoph, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Jean Flamme

Assistante judiciaire

Mme. Véronique Pandanzyla

1. Antécédents

1. La Chambre Préliminaire I a rendu, le 10 février 2006, sa décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'art. 58 dans l'affaire Le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.
2. Cette décision a été portée à la connaissance du Conseil de Permanence le 19 mars 2006. C'est donc par erreur qu'il est mentionné au mémoire du 10 avril 2006 de la défense que cette décision aurait été « notifiée » le 19 mars 2006.
3. L'appel de cette décision a été déposé le 24 mars 2006 alors que la Chambre Préliminaire I s'était, par ordonnance du 22 mars 2006, déclarée incompétente quant à la demande formulée par la défense par requête du 20 mars 2006 aux fins de prorogation du délai d'appel de 5 jours.
4. Par mémoire du 10 avril 2006 la défense demandait à la Chambre d'appel une prorogation du délai de 21 jours pour déposer un mémoire à l'appui de l'appel.
5. Le Procureur a fait ses observations par mémoire du 1 mai 2006.
6. La Chambre d'Appel a, par décision du 30 mai 2006, demandé à l'appelant d'y répondre ainsi que de donner de plus amples précisions concernant son appel au plus tard le 13 juin 2006.
7. L'appelant a déposé son mémoire en désistement d'appel le 12 juin 2006.
8. La Chambre d'Appel, par décision du 3 juillet 2006, a rejeté ce désistement, dans la forme telle que présentée, et a accordé un délai supplémentaire de 7 jours à l'appelant, afin de motiver son appel.

2. Rétroactes

9. La défense renvoie à son mémoire du 12 juin 2006 et l'exposé qui y a été fait.

La défense désire préciser qu'à l'époque où l'appel a été déposé le conseil de la défense venait d'être désigné comme conseil de permanence, ne disposait d'aucune assistance judiciaire, que l'office du Conseil Public de la Défense n'existait même pas et qu'il n'existait aucune jurisprudence concernant une question très complexe de procédure.

Qu'il était en plus confronté à un texte légal francophone et n'était même pas en possession du texte anglophone différent.

10. La défense, ayant déposé sa requête du 20 mars 2006 en demande de prorogation du délai d'appel, a en plus été induit en erreur par l'ordonnance du 22 mars 2006 de la Chambre Préliminaire I qui renvoyait la défense à la Chambre d'Appel pour cette question.

Puisqu'alors le délai d'appel était, dans l'interprétation (fautive) de la défense, quasiment écoulé, le conseil de permanence a déposé l'appel.

L'usage dans cette décision de la phrase « chaque **partie** peut faire appel d'une décision concernant la compétence ou la recevabilité » a confirmé le conseil de permanence dans son erreur.

11. La défense ne dispose pas d'une section d'appel, comme c'est le cas pour le Procureur.

La défense n'a jamais voulu abandonner son droit à une procédure de première instance devant la Chambre Préliminaire comme accordé par

l'art. 19.6 du Statut.

3. En droit – demande de renvoi à la Chambre Préliminaire

12. L'art. 9.6 du Statut impose :

« Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre Préliminaire. »

13. L'acte d'appel du requérant doit être considéré comme une première contestation de la recevabilité de sa part.

Ceci est d'autant plus le cas que la procédure antérieure ayant abouti à la décision du 10 février 2006 s'était faite « ex parte ».

La Chambre Préliminaire le confirme d'ailleurs elle-même puisqu'elle motive au § 20 que sa décision concernant la recevabilité est sans préjudice quant à d'ultérieures décisions sur la recevabilité.

La défense estime donc que toute autre interprétation violerait le principe d'égalité des armes, puisque l'accusé perdrait un degré de juridiction.

14. Par ailleurs il y a lieu d'interpréter toute ambiguïté dans les textes d'une façon qui respecte les droits de la défense.

Devoir pour la première fois contester la recevabilité devant une Chambre d'Appel signifierait que la défense pourrait devoir répondre à un degré de participation et d'argumentation plus élevés, tandis que l'accusation n'était pas dans cette position dans une procédure, de plus, ex parte.

La défense ne pourrait, en plus, pas être à mise dans la possibilité de répondre à ce standard de qualité si elle n'a pas d'abord été à mise dans le possibilité de plaider l'affaire devant une Chambre de première instance, d'une façon plus factuelle.

15. La défense perdrait par ailleurs le droit au double degré de juridiction.
16. Un autre droit que la défense perdrait serait celui de contester la recevabilité à un moment où elle dispose de suffisamment de temps, de ressources et de pièces pour le faire. A ce jour le Procureur n'a même pas encore divulgué tout son dossier.

En application de l'art. 19.4 du Statut l'exception d'irrecevabilité ne doit être soulevée qu'avant ou à l'ouverture du procès. La Cour peut même, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser qu'elle soit soulevée à une phase ultérieure du procès.
17. La défense rejoint donc la position du Procureur consistant à demander à la Chambre d'Appel de renvoyer la motion concernant l'exception d'irrecevabilité devant la Chambre Préliminaire.

4. En ordre subsidiaire – désistement

En ordre subsidiaire, et pour autant que la Chambre d'Appel refuserait de renvoyer la cause devant la Chambre Préliminaire, la défense demande à Monsieur le Greffier de prendre acte de son désistement de l'appel du 24 mars 2006.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR,

En ordre principal renvoyer la cause devant la Chambre Préliminaire I.

En ordre subsidiaire, la défense demande au Greffier de considérer les présentes conclusions comme un désistement d'appel en application de la règle 152.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'J' followed by a series of loops and a final flourish.

Jean Flamme, conseil de la défense

Fait le 10 juillet 2006

À Gand